

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 03 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES ATELIERS REUNIS REVETEMENT SAS

3, Rue des Champs
67205 Oberhausbergen

Références : 26-244/SP/AR
Code AIOT : 0006700505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mars 2026 dans l'établissement LES ATELIERS REUNIS REVETEMENT SAS implanté 3, Rue des Champs - 67205 Oberhausbergen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite au signalement de plaintes par la préfecture du Bas-Rhin et la mairie d'Oberhausbergen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ATELIERS REUNIS REVETEMENT SAS
- 3, Rue des Champs 67205 Oberhausbergen
- Code AIOT : 0006700505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société ATELIERS REUNIS-CADDIE a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 à exploiter des installations de traitement de surface des métaux à Oberhausbergen. Le site se compose de deux entités situées de part et d'autre de la rue des champs (aux n°3 et 8).

Par cet arrêté, la société a repris des activités initialement exploitées à partir de 1955.

L'exploitant a notifié le 04 août 2017 la cessation partielle d'activité du site, avec l'arrêt de l'activité au 8 rue des champs, l'activité, notamment le pompage de confinement du site se poursuivant au 3 rue des champs.

L'exploitant a été placé en redressement judiciaire par le tribunal judiciaire de Saverne, le 4 janvier 2022. MJ SYNERGIE a été nommée Mandataire judiciaire.

Par jugement du 22 mars 2022, la liquidation judiciaire de la société a été actée. MJ Synergie, désigné liquidateur judiciaire, a signifié au 27 juillet 2022, l'insolvabilité de la liquidation.

Ce site situé à 700 m en amont hydraulique d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP), présente une pollution au perchloroéthylène (PCE) qui contamine les eaux souterraines. Deux puits de pompage de ces eaux sont en fonctionnement depuis 1991 afin de fixer la pollution pour préserver le captage AEP.

Compte tenu des enjeux et de l'insolvabilité de la liquidation, ce site fait l'objet d'une intervention ADEME suite à l'arrêté préfectoral d'urgence impérieuse du 8 septembre 2022 afin de maintenir ce pompage en fonctionnement.

Le 27 février et 13 mars 2026, le site du 8 rue des champs intégré au site CADDIE fait l'objet de plainte de la part des riverains et d'un signalement par la préfecture du Bas-Rhin et la mairie d'Oberhausbergen.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors points de contrôle compatibilité à l'usage du site.

Ce site du 8, 10 rue des champs est actuellement en cours de processus de cessation d'activité. L'usage futur prévu qui n'a à ce stade pas été validé par la mairie d'Oberhausbergen en raison d'une incompatibilité avec le plan local d'urbanisme (PLU) est un usage d'habitation. Les études et diagnostics réalisés par le propriétaire des lieux montrent la nécessité de réalisation de travaux de dépollution et de mise en œuvre de mesures de gestion pour atteindre la compatibilité à l'usage résidentiel, voire un usage tertiaire ou assimilé.

La compatibilité du site à un usage industriel, usage actuellement en cours du fait de l'implantation nouvelle d'une activité automobile et potentiellement d'une ICPE illégale sur le site n'est pas justifiée à ce stade.

Le site est donc réputé incompatible avec l'usage industriel qui y est actuellement réalisé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cessation	AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site au n°8-10 de la rue des champs est loué par son propriétaire à une société exerçant une activité automobile. La visite n'a pas permis de préciser si cette activité est une exploitation de

véhicules hors d'usage (VHU). La responsabilité de la présence des véhicules et autres déchets et produits de l'activité automobile ne relève donc pas du liquidateur. Elle relève de l'exploitant de cette nouvelle activité et en dernier lieu, du propriétaire du site en tant que "gardien de la chose".

Une visite a été réalisée par l'Unité Départementale du Bas-Rhin le 26 mars 2026 afin de préciser si cette activité est une exploitation de véhicules hors d'usage (VHU). Un rapport a été rédigé et des suites administratives proposées par ailleurs.

En l'état, le site est réputé incompatible avec l'usage industriel qui y est actuellement réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2023, article 1
Thème(s) : Autre, mise en sécurité
Prescription contrôlée : Le site doit être mis en sécurité sous un délai d'1 semaine. La mise en sécurité comporte : • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; • des interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ; • le maintien en fonctionnement du pompage de confinement des eaux souterraines. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : La visite est déclenchée de manière inopinée à la suite de plaintes de riverains relayées par la mairie de la commune et la préfecture du Bas-Rhin, portant sur la présence de nombreux véhicules sur l'emprise du site CADDIE au 8 rue des champs et dénonçant une activité présumée de déconstruction de véhicules hors d'usage (VHU) illégale. La visite est réalisée en début de soirée. Le site bâtiment principal est fermé. De nombreux véhicules sont stockés sur les parkings à l'ouest à l'est et sur la voie asphaltée au nord du site. On retrouve également quelques remorques de poids lourds dont une empiète sur une zone enherbée. Le site est partiellement clôturé au moyen de barrières type heras, ce qui ne constitue pas une limitation d'accès, les produits de l'activité du site étant situés en extérieur. Par ailleurs, plusieurs véhicules situés sur la voie publique présentent des caractéristiques qui laissent penser qu'ils sont également issus de l'exploitation de cette activité (véhicules âgés, avec un fort empoussièrement, présence de mousse, pneumatiques dégradés, etc...).
Compte tenu de l'état de dégradation de ces véhicules, ils présentent un risque potentiel de pollution des sols, une pollution supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la pollution déjà existante sur le site. Ces éléments contreviennent à l'obligation qui est faite à l'exploitant placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le propriétaire des parcelles d'emprise du 8-10 rue des champs, contacté suite à la visite a indiqué avoir loué son bien à une société exerçant une activité automobile. Le liquidateur qui n'a pas la maîtrise foncière du site n'est donc pas lié à la présence de ces véhicules. La responsabilité de l'exploitation de cette nouvelle activité et des risques inhérents incombent à l'exploitant de cette nouvelle activité et au propriétaire qui reste responsable de son bien en tant que "gardien de la chose". Par ailleurs, le bailleur, en cas de pollution, ne peut louer un terrain impropre à la destination précisée dans le contrat. (L.125-7 du code de l'environnement)

Compte tenu de la forte présomption d'une activité illégale de VHU, une visite a été réalisée le 26 mars 2026 par l'unité départementale du Bas-Rhin en charge des sites en cours d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle au propriétaire du site qu'il ne peut louer un bien dont la compatibilité avec l'usage n'est pas démontrée.
Le présent rapport est transmis pour information au propriétaire du terrain.

Type de suites proposées : Sans suite